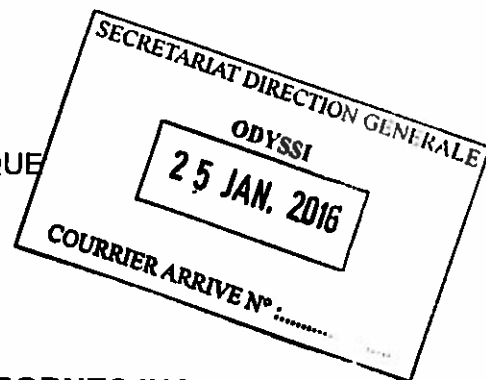




DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE  
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE  
-----  
VILLE DE SAINT-JOSEPH



## ARRÊTÉ N°01/DAJR/2016 INTERDISANT LE PRELEVEMENT D'EAU AUX BORNES INCENDIE

*Domaine d'intervention : 9. Autres domaines de compétence des communes*

*Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 et L.2212-2 ;*

*Vu le Code Pénal, notamment les articles 121-3, 31 1-3, 31 1-4, 322-1, et R.610-5 ;*

*Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;*

*Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment l'article 57 ;*

*Vu l'Arrêté préfectoral n° 09-O3575 du 29 septembre 2009 relatif au Règlement Sanitaire Départemental ;*

*Vu la Délibération n° CC.10-2003-122 du Conseil Communautaire du 07 novembre 2003, portant Approbation de la Création d'une Régie Personnalised pour les Compétences "Eau et Assainissement Collectif et Assainissement non Collectif " ;*

*Vu la Délibération n° CC.03-61/2014 du Conseil Communautaire du 28 février 2014 portant Approbation de la Reprise en Régie des Services d'Alimentation en Eau Potable des Communes du Lamentin et de Saint-Joseph ;*

*Considérant qu'ODYSSI en charge de l'exploitation du service public de distribution de l'eau potable sur le territoire de la CACEM constate régulièrement des prélèvements d'eau sans déclaration et sans comptage des volumes sur les bornes d'incendie, ce qui nuit au rendement du réseau ;*

*Considérant que les bornes d'incendie sont exclusivement réservées au SDIS pour les besoins prioritaires de la défense incendie et des services de secours. En conséquence, il appartient aux maires de prendre toutes les mesures tendant à maintenir en permanence en parfait état de fonctionnement les bornes d'incendie ;*

*Considérant que la prévention des pollutions de l'eau potable fait partie des missions de salubrité publique qui incombent aux maires en vertu de leurs pouvoirs de police administrative générale, et qu'en conséquence, il leur appartient de prendre toutes mesures afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable ainsi que le maintien de la disponibilité des points d'eau tels que les bornes d'incendie.*

*Considérant que le prélèvement d'eau sur les bornes incendie entraîne leur dégradation et une altération de la qualité du réseau d'eau potable ;*

*Considérant que les bornes de puisage monétiques ont été mises en place par ODYSSI sur les lieux suivants, afin de répondre aux besoins des entreprises de travaux :*

Commune de FORT-DE-FRANCE

- Zac de Rivière Roche
- Sainte Thérèse avenue Maurice BISCHOP
- Volga Plage Face Cimenterie
- Dillon Angle Jean M'TCHIBAROU
- Terres Sainville Angle des rues Xavier ORVILLE et Labbé LAVIGNE
- Avenue des Caraïbes / Côté BNP

**Commune du LAMENTIN**

- Cité Place d'Armes, rue Victor LAMON
- Cité Petit-Manoir, à proximité du stade
- Cité Bois d'Inde

**Commune de SAINT-JOSEPH**

Bourg à proximité du Stade

**Commune de SCHOELCHER**

- Plateau Fofu
- Madiana Plage
- Fond Lahaye
- Pont du Campus

Considérant que les agents de police municipale des communes membres doivent constater les infractions qui portent atteinte à l'état des bouches d'incendie et en conséquence à la qualité de l'eau potable destinée à la consommation des usagers.

**ARRETE**

**Article 1-**

Il est interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physique et morale, de manipuler les bornes incendie ou d'y effectuer des prélèvements d'eau sur le territoire de la commune de Saint-Joseph.

L'ouverture volontaire d'une bouche ou d'un poteau incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement et est soumise à la même interdiction. Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait également en raison de cette ouverture volontaire.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et au gestionnaire du réseau d'eau potable.

**Article 2-**

Tout prélèvement ou toute dégradation sur les bouches ou poteau d'incendie constituant une infraction pénale, fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un officier de police municipale qui sera transmis pour poursuites au Procureur de la République.

En outre, le contrevenant s'expose au paiement de l'amende prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau, et au paiement de l'amende prévue à l'article R.635-1 du même Code en cas de dégradation d'une borne incendie.

Le prélèvement d'eau aux bornes incendie est constitutif de vol puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende, conformément à l'article 311-3 du Code Pénal. Si le prélèvement d'eau à ces bornes est réalisé en bande organisée ou bien accompagné d'un acte de destruction, de dégradation ou de détérioration, la peine est élevée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende conformément à l'article 311-4 du même Code.

**Article 3-**

Conformément au Règlement du service Eau d'ODYSSI (Cf. Annexe), d'autres poursuites pourraient être engagées à l'encontre du contrevenant en cas d'atteinte avérée au réseau d'eau potable. En outre, il pourra être exigé du contrevenant le remboursement des dommages causés au poteau d'incendie ou, le cas échéant, le paiement de la valeur d'un poteau d'incendie à la date de l'infraction, indépendamment des poursuites exercées.

**Article 4-**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5-**

Il sera affiché partout où besoin sera, inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmis à Monsieur le Président d'ODYSSI.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement et de la Planification,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.*

Saint-Joseph, le 04 janvier 2016



Pour le Maire,  
et par délégation  
le 1<sup>er</sup> adjoint

Simon MORIN